

Règlement Intérieur



Piscine NAÏADOLIS
7 Bis Boulevard E.DEJOIE
44330 VALLET

Validé en conseil communautaire le 16/03/2022

Communauté de communes Sèvre & Loire

Siège intercommunal • Espace Antoine Guilbaud • 1, place Charles de Gaulle • 44330 Vallet
Tél. 02 51 71 92.12 • www.cc-sevreloire.fr • contact@cc-sevreloire.fr

Le présent règlement convient pour établir des règles de bon ordre, de sécurité et de décence à l'intérieur de la piscine « Naïadolis » de Vallet.

Le fonctionnement général de l'établissement est sous l'autorité du responsable de celui-ci.

Il s'appuie sur les principaux textes législatifs et recommandations publiés à ce jour :

- La loi n°84 – 610 du 16 juillet 1984, notamment l'article 43, fixant les diplômes nécessaires à l'enseignement et l'animation contre rémunération.
- Le décret loi n°77 – 1177 du 20 octobre 1977, définissant les qualifications nécessaires à la surveillance de la baignade des établissements d'accès payant.
- Le décret n°81 – 324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
- L'arrêté du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.
- L'arrêté du 16 juin 1998, instaurant un plan d'organisation de la sécurité et des secours.

Le code de la santé publique et notamment le chapitre III du titre 1^{er}, relatif aux piscines et baignades

L'utilisation de la piscine « Naïadolis » de Vallet par le public, les associations, les groupes (Scolaires, ASLH, IME, autres...) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur.

- **Article 1^{er} : dispositions générales**

Les dispositions prévues aux articles suivants constituent le Règlement Intérieur de la piscine « Naïadolis ».

- **Article 2 : ouverture**

Les jours et heures d'ouverture de l'établissement sont consultables sur internet ([Les horaires - Piscine Naïadolis & Espace Divaquatic \(https://piscine.cc-sevreloire.fr/\)](https://piscine.cc-sevreloire.fr/)) et affichés dans le hall d'entrée.

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des circonstances et seront portés à la connaissance des usagers via le site internet (nommé ci-dessus) ou par voie d'affichage.

L'accès aux vestiaires et bassins est formellement **interdit** en l'absence d'un Maître Nageur Sauveteur (MNS).

La délivrance des droits d'entrée à la baignade cesse **30 minutes avant l'heure de la fermeture**.

En prenant son ticket ou sa carte d'entrée, l'usager se soumet aux dispositions du règlement. Il devra se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

La baignade peut faire l'objet d'une réglementation particulière complémentaire soit temporaire, soit définitive qui sera portée à la connaissance de l'usager par l'affichage.

Les bassins sont évacués 15 minutes avant l'heure de la fermeture (affichée à la caisse).

Les enfants de **moins de 8 ans** ne sont admis dans la piscine « Naïadolis » qu'accompagnés par une personne majeure en tenue de bain. Ils sont placés sous leur responsabilité et doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

- **Article 3 : tarifs**

Les tarifs seront affichés à la caisse, nul ne peut pénétrer dans les espaces payants, s'il n'a pas acquitté un droit d'entrée.

- **Article 4 : remboursement**

Aucune annulation de séances ne sera remboursée (sauf sur avis médical pour une absence de 5 séances consécutives et sur décision de la Collectivité pour circonstances exceptionnelles).

- **Article 5 : fréquentation moyenne théorique**

La Fréquentation Moyenne Théorique est fixée à **375 baigneurs**. **En cas de forte affluence, l'accès à la baignade pourra être interdite.**

- **Article 6 : dispositions particulières pour les groupes**

Tous les groupes fréquentant l'établissement sont soumis au règlement intérieur. Ils sont placés sous la responsabilité de leurs moniteurs ou éducateurs et doivent respecter la réglementation en vigueur.

Les bassins pourront être mis à la disposition des organisations sportives de manière complète ou partielle, aux conditions fixées par l'exploitant et suivant un calendrier prévisionnel communiqué en début de saison.

Lorsque les bassins auront été mis à la disposition de ces organisations, la responsabilité sera transférée de l'exploitant vers l'organisme ou l'association utilisatrice des locaux.

Toutes ces mises à disposition ou locations seront examinées au cas par cas et front l'objet de conventions adaptées.

Les ALSH pourront accéder à la baignade sous réserve du respect des conditions réglementaires propres à chaque activité et devront se présenter à l'accueil ainsi qu'aux MNS afin de préciser le nombre d'enfants et d'encadrants.

Les MNS se réservent le droit de refuser un groupe s'ils estiment que le nombre réglementaire d'encadrants n'est pas suffisant.

- **Article 7 : conditions d'hygiène et de sécurité**

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage. Un casier fermant à clé est mis à disposition des usagers.

La nudité dans les espaces communs est **strictement interdite** y compris dans les douches.

Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage.

Le passage aux douches est obligatoire avec savonnage avant l'accès aux bassins.

Le baigneur doit respecter les zones de circulation pieds chaussés-pieds nus.

Le port du bonnet est fortement recommandé.

- Bassin sportif : Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Le MNS se réserve le droit d'interdire les plongeurs pour des raisons de sécurité.
- Bassin ludique : Il est interdit de plonger dans ce bassin. Les utilisateurs doivent vérifier les profondeurs indiquées sur les bords avant de pénétrer dans l'eau.
- Pataugeoire : La pataugeoire est réservée en priorité aux enfants de moins de 8 ans. Les enfants sont placés sous la responsabilité directe des parents. Ils doivent assurer une surveillance constante des enfants.
- Toboggan :
 - Il n'est accessible qu'aux enfants de 6 ans et plus.
 - L'utilisateur doit respecter les indications particulières affichées.
 - Le MNS donne l'autorisation d'accéder au toboggan.
 - Les enfants sont placés sous la responsabilité directe des parents. Ils doivent assurer une surveillance constante des enfants.
 - En fonction des circonstances, le MNS peut prendre d'autres décisions telles que la fermeture du toboggan si les conditions de sécurité ou d'hygiène n'étaient pas remplies.
- Bassin de réception du toboggan : Il est interdit de plonger et de nager dans ce bassin. En sortie du toboggan, le nageur doit quitter cette zone au plus vite.
- Espace Balnéo : Toute personne désirant accéder à l'espace balnéo doit s'acquitter d'un droit d'entrée spécifique et respecter le règlement intérieur de l'établissement.
 - L'accès à l'espace balnéo est interdit aux moins de 18 ans.
 - L'accès à l'espace balnéo est interdit aux accompagnateurs d'enfants de moins de 8 ans.
 - L'espace balnéo est soumis à une surveillance ponctuelle du personnel de la piscine. L'usager utilise cet espace sous son entière responsabilité.
 - Le spa comporte 6 places. Aucune personne en surnombre ne sera admise. Pour permettre à tous d'utiliser cet équipement :
 - Il est impératif de prendre connaissance des « conseils d'utilisation » affichés à l'entrée de l'espace balnéo
 - L'usager doit s'assurer que son état de santé n'entraîne pas de contre indication médicale.

- L'utilisation d'huiles essentielles est **interdite**.
- Toute les 1h30, l'espace balnéo sera fermé pour permettre la rotation des usagers.

En cas de non-respect de la présente annexe, l'utilisateur sera invité à quitter l'établissement.

Il est obligatoire de passer par les pédiluves et sous la douche avant accéder au bain.

- **Article 8 : conditions d'accès (vestimentaires et comportementales)**

Il est rigoureusement **interdit de circuler sur les plages en chaussures** ou mêmes **en tenue de ville**. Seul le **slip de bain, le boxer et le jammer ainsi que le lycra sont autorisés**, la tenue doit être décente et en tissu non transparent. **Le port de tout autre vêtement est interdit.**

Le caleçon de bain est interdit.

Les bébés doivent être propres et le **port de la couche est obligatoire.**

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.

Il est **interdit de fumer ou de vapoter** dans l'enceinte de l'établissement. **Les personnes en état d'ébriété ne seront pas admises dans l'établissement.**

- **Article 9 : interdictions**

Le public, les spectateurs, les visiteurs ou les accompagnateurs ne peuvent fréquenter que les locaux ou les aires qui leurs sont réservés.

Les jeux violents, bousculades et tous les actes pouvant gêner les baigneurs sont interdits et leurs auteurs seront immédiatement expulsés, s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

Les jeux de ballons, le port de palmes, masque, tuba, ainsi que l'utilisation d'engins flottants tels que les bouées ou autres engins gonflables (sauf matelas gonflables) sont tolérés dans la piscine « Naiadolis » lors de la baignade. Cette tolérance peut être levée par le personnel chargé de la sécurité.

Il est strictement interdit :

- De fumer ou de vapoter, y compris dans les espaces extérieurs
- D'apporter et consommer des boissons alcoolisées (Terrasse et pelouse incluses)
- D'apporter et circuler avec des objets en verre, coupants
- De filmer et de photographier.
- D'utiliser des appareils bruyants/appareils sonores (enceinte, etc...)
- D'introduire des animaux dans l'enceinte du bâtiment
- De courir sur les plages, de crier
- De cracher et/ou uriner et/ou déféquer en dehors des WC
- De mâcher du chewing-gum dans le bâtiment.
- De tenir des propos compromettant la renommée et/ou le bon fonctionnement de l'établissement
- De couper ou d'arracher les plantes situées dans l'établissement.
- De détériorer ou de causer des dommages au matériel et installations mis à disposition des usagers.

L'utilisation du téléphone portable doit se faire dans la fonction native, à savoir donner ou recevoir des appels, messages ou sms.

- **Article 10 : disposition particulière à l'apnée**

S'agissant spécifiquement des pratiques sportives, **il est interdit de réaliser des apnées statiques**. Les apnées dynamiques ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable d'un MNS.

- **Article 11 : responsabilités de surveillance et de gestion de l'équipement**

La direction n'est en aucun cas responsable des dommages survenus à des usagers ayant contrevenu à ces prescriptions ou à une utilisation normale des installations.

La direction se réserve, par ailleurs, le droit d'interrompre le fonctionnement notamment pour des raisons inhérentes à la sécurité.

Un plan d'organisation de la surveillance et des secours prend place dans l'organisation générale de la sécurité de l'établissement. Il regroupe l'ensemble des mesures de préventions des accidents liés aux activités aquatiques et la planification des secours. Un extrait de ce plan est affiché en bordure des bassins.

- **Article 12 : stationnement**

Les véhicules et les cycles doivent stationner aux endroits réservés à cet effet. La population et les usagers doivent respecter les abords et accès sous peine de poursuite.

- **Article 13 : informatique et libertés**

La direction respecte la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Européen sur la Protection des Données) et le Loi CNIL n°2018-493 du 20 juin 2018.

- **Article 14 : activités, tests et délivrance d'attestations**

Seuls les éducateurs (MNS) sont habilités à encadrer des activités (apprentissage enfant, adulte, aquagym...) en dehors des heures d'ouverture publique. Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte et enfant) qui souhaitera obtenir un brevet ou attestation de natation.

Seuls les éducateurs de l'établissement, titulaires du diplôme d'état de MNS sont habilités à faire passer les tests et à délivrer brevet ou attestation de natation.

L'entrée pour le passage des tests et la délivrance du brevet ou de l'attestation de natation est gratuite.

- **Article 15 : conduite à tenir en cas d'accident**

Tout manquement aux règles stipulées par le POSS peut entraîner la mise en cause des personnes concernées lors de la recherche d'éventuelles responsabilités.

En cas d'accident, il est demandé aux baigneurs de prévenir immédiatement les MNS qui interviendront et par la suite en consigneront les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

Si l'état de l'accidenté ou du malade nécessite une hospitalisation immédiate, la direction préviendra les pompiers qui se chargeront de transporter la victime à l'hôpital.

- **Article 16 : responsabilités de l'usager**

La CCSL, propriétaire et gestionnaire de l'installation décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes ou vols dans l'enceinte de l'établissement.
- Accident lié au non respect du présent règlement ou à la suite de l'utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture.

La CCSL décline toute responsabilité à l'égard des objets apportés par les baigneurs sur les plages ou tout autre espace de circulation considérant qu'ils doivent être déposés aux emplacements réservés à cet effet.

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants.

Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient leur survenir ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

- **Article 17 : sanctions**

La direction des services de la CCSL, le directeur de l'établissement et l'ensemble du personnel sont chargés de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène. Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

L'ensemble du personnel et les agents affectés à la sécurité publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- Rappel à l'ordre,
- Exclusion temporaire ou définitive,
- Procès-verbal
- Action judiciaire

L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

• **Article 18 : réclamations**

Les usagers de l'établissement peuvent à tout moment présenter par écrit leurs réclamations ou suggestions. Tout cas litigieux sera réglé par la direction. Il s'agira d'un courrier postal ou mail à envoyer sur : piscines@cc-sevreloire.fr

• **Article 19 : prise d'effet**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

Mme la PRESIDENTE de la CCSL, le directeur et l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 16 mars 2022 et est affiché dans l'établissement.

Le 16/03/2022



La Présidente
Christelle BRAUD

